

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 28 AVRIL 1959

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 mai 1959.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

*tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret n° 59-175
du 7 janvier 1959 relatif au prix des baux à ferme.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Charles NAVEAU, Emile DURIEUX, Roger LAGRANGE
et les membres du groupe socialiste (1)

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des lois constitutionnelles,
de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. Fernand Auberger, Emile Aubert, Clément Balestra, Jean Bène, Lucien Bernier, Marcel Bertrand, Marcel Boulangé, Marcel Brégère, Roger Carcassonne, Marcel Champeix, Michel Champleboux, Bernard Chochoy, Antoine Courrière, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Francis Dassaud, Gaston Defferre, Emile Dubois, Emile Durieux, Jean-Louis Fournier, Jean Geoffroy, Léon-Jean Grégory, Georges Guille, Roger Lagrange, Georges Lamousse, Edouard Le Bellegou, André Méric, Léon Messaud, Pierre Métayer, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Gabriel Montpied, Marius Moutet, Charles Naveau, Jean Nayrou, Paul Pauly, Jean Périquier, Gustave Philippon, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Alex Roubert, Georges Rougeron, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Paul Symphor, Edgar Tailhades, René Toribio, Emile Vanrullen, Fernand Verdeille, Maurice Vérillon.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le décret n° 59-175 du 7 janvier 1959 vient de modifier profondément les bases de calcul du prix des baux à ferme contenues dans l'article 812 du Code rural.

En vertu de ce décret, le Préfet doit établir : « la liste des denrées de la production locale ou régionale comprenant au minimum quatre denrées pour les cultures générales qui serviront exclusivement de base au calcul du prix des baux, et les quantités minima et maxima de ces denrées représentant, par nature de culture et suivant leur classe, la valeur locative des biens loués. Ces quantités ne peuvent être supérieures aux quantités représentant en 1939 le prix normal des baux de la région considérée. Toutefois, la fixation des quantités supérieures ou inférieures à celles de 1939 peut être admise à condition d'être expressément motivée.

« Pour les baux à ferme stipulés en totalité payables à parité du cours du blé, l'une ou l'autre des parties peut, à l'expiration de la première ou de la deuxième période triennale, demander qu'une ou plusieurs denrées figurant sur la liste prévue à l'alinéa 1^{er} ci-dessus et représentant des productions du fonds loué, soient substituées partiellement au blé. Cette substitution s'opère sur une fraction de la valeur locative, stipulée en blé, au plus égale à la moitié de la valeur locative totale.

« La fraction de la valeur locative en blé est transformée en une certaine quantité de la ou des nouvelles denrées retenues, d'après les cours de ces denrées au 1^{er} septembre 1939 tels qu'ils résultent du barème d'équivalence publié par l'arrêté préfectoral pris dans les conditions prévues à l'alinéa 2 ci-dessus. ».

Ces dispositions risquent d'avoir dans nos campagnes de graves répercussions.

Il s'agit, en effet, de permettre aux propriétaires bailleurs de transformer les baux en cours d'exercice par la substitution d'une denrée par une autre, cette substitution provoquant dans de nom-

breux cas une hausse importante des fermages. On conçoit mal que l'opération inverse, sur la demande des preneurs, obtienne un quelconque succès.

Si nous approuvons le principe de l'établissement d'une liste comprenant au moins quatre denrées de production locale ou régionale pour les cultures générales qui servirait de base pour le calcul des baux — donnant ainsi une gamme de produits au choix des bailleurs et des preneurs — nous ne saurions admettre que la substitution d'une denrée pour une autre se fasse au cours d'un bail en exercice, fût-ce même à l'expiration d'une période triennale.

Ceci constituerait, à nos yeux; une rupture de contrat.

Si, par contre, cette substitution peut s'appliquer en accord entre les parties, au début ou au renouvellement d'un bail, nous ne pouvons admettre que la ou les fractions de valeur locative transformées en une certaine quantité de la ou des nouvelles denrées retenues se fassent d'après les cours de ces denrées au 1^{er} septembre 1939, tels qu'ils résultent du barème d'équivalence.

L'application du décret, tel qu'il est conçu, amènera dans certaines régions des hausses de fermages pouvant atteindre de 50 p. 100 à 100 p. 100.

Un exemple frappant peut être donné.

Imaginons un fermage payable en blé que le propriétaire veut transformer en beurre. Le quintal de blé valant 191 francs en 1939, la moyenne du prix du kilo de beurre étant de 21,30 francs pour la même époque, l'équivalence serait de 9 kilogrammes de beurre pour un quintal de blé. Si, au contraire, l'équivalence se calcule sur les cours actuels, le quintal de blé 3.278 francs et le prix du beurre 626 francs, 5,200 kilogrammes suffisent pour remplacer le quintal de blé.

En se référant au cours des denrées au 1^{er} septembre 1939, un fermage de quatre quintaux de blé à l'hectare passerait de $3.278 \times 4 = 13.112$ à $626 \times 9 \times 4 = 22.536$.

La situation de nos exploitants n'est pas telle que l'on puisse les sanctionner d'une telle hausse injustifiée.

C'est par ailleurs en contradiction formelle avec la politique que prétend appliquer ou suivre le Gouvernement, et qui repose sur une éventuelle stabilisation de la monnaie et des prix ; c'est aussi

une « surindexation » au moment où les indexations de prix agricole sont abandonnées ; c'est encore une remise en discussion, à chaque période triennale, des rapports entre bailleurs et preneurs.

C'est pourquoi nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de vouloir bien adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Article unique.

Le Sénat invite le Gouvernement à abroger le décret n° 59-175 du 7 janvier 1959 relatif au prix des baux à ferme.